

ARRETE TEMPORAIRE DE MADAME LA DIRECTRICE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES RELATIF A LA CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- arrêté d'interdiction temporaire numéro 2025 – 274

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu les travaux forestiers (abattage et débardage de bois) prévus dans la forêt de Magnabaigt de Bielle et de Bihères,

Vu l'autorisation de travaux forestiers n°2023-231 délivrée par madame la Directrice du Parc national des Pyrénées le 7 juillet 2023,

Considérant les risques encourus par tout randonneur qui pénétrerait dans cette forêt lors de la période de travaux, y compris si le chantier ou les engins forestiers sont à l'arrêt (risque de chute de branche ou d'arbre, sentier entravé...).

ARRETE

Article 1 – Objet

Pour des raisons de sécurité, le tronçon de sentier de randonnée reliant le parking de Bious Artigues au Col long de Magnabaigt (direction Col de Suzon / refuge de Pombie) est interdit au public à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

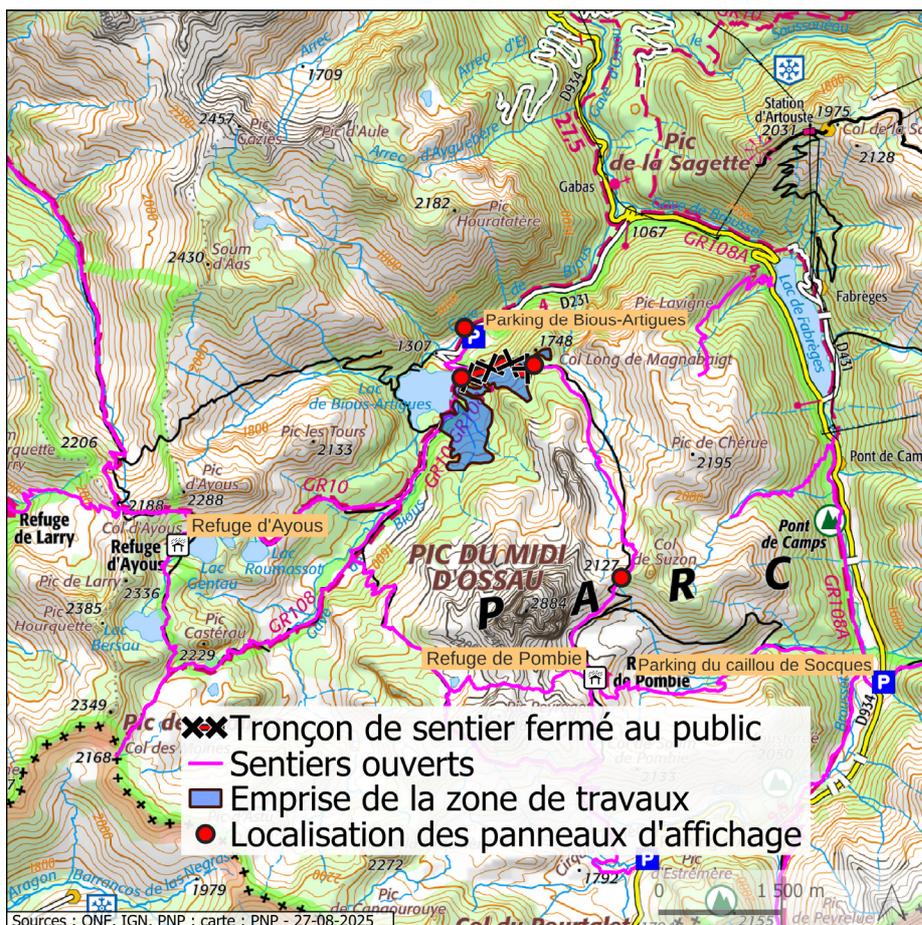
Article 2 - Dérogation

L'interdiction spécifiée à l'article 1 ne s'applique pas aux utilisateurs pastoraux de l'estive de Magnabaigt. Ceux-ci devront signaler leur passage à l'exploitant forestier.

Article 3 : Information du public

Une signalisation sera mise en place pour indiquer la zone de chantier et avertir en amont les randonneurs de la fermeture temporaire de cette portion de sentier.

Le présent arrêté sera notamment affiché sur les principaux points d'accès (voir carte ci-dessous) :



Article 4 – Contrôles

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de Laruns, Monsieur le Président de la commission syndicale Bielle Bilhère en Ossau ainsi que Madame la sous-préfète d'Oléron Sainte-Marie.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 26 août 2025,

La Directrice du Parc national des Pyrénées,


Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.